

Wallonia Digital Farming (en abrégé : WalDigiFarm) ASBL

Statuts

Les soussignés

- Madame DEVILLERS Caroline, née à Rocourt le 19/03/1980, domiciliée rue de Celles 48 à B-4250 Hollogne-sur-Geer ;
- Monsieur DUMONCEAU François, né le 24/12/1977 à Schaerbeek, domicilié rue des Haies 5 à B-1476 Houtain-le-Val ;
- APLIGEER SCRL, rue Emile Lejeune 20 à B-4250 Geer, représentée par Monsieur FRAIPONT Guillaume ;
- Monsieur HENRY Stéphan, né le 19/04/1973 à Namur, domicilié rue de Mehaignoul 6 à B-5081 Meux ;
- Association JEHAES JULES ET MARCEL, rue des Trois Fermes 136 à B-4040 Herstal, représentée par Monsieur JEHAES Jules ;
- Monsieur LOUVIGNY Henri, né le 23/01/1984 à Bastogne, domicilié Le Grand Enclos 3 à B-6800 Flohimont ;
- QUADRATIC SPRL, rue François Lefèbvre 192/02 à B-4000 Rocourt, représentée par Monsieur PRIMAVERA Renato ;
- Monsieur ROISIN Eric, né à Gosselies le 24/04/1960, domicilié rue de la Roquette 23 à B-6532 Ragnies ;
- Société Agricole MONJOIE-STREEL, rue du Spinoy 3 à B-5080 Rhisnes, représentée par Madame STREEL Marianne ;
- Monsieur WEYKMANS Sébastien, né à Rocourt le 31/05/1980, domicilié rue des Pages 18 à B-4210 Oteppe ;

déclarent par le présent acte créer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, avec les Statuts suivants.

DC	DF	FG	HS	JJ	LH	PR	RE	SM	WS
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Article 1

L'Association prend pour dénomination « Wallonia Digital Farming ». L'Association se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée « WalDigiFarm ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association mentionneront la dénomination de l'Association, précédée ou suivie immédiatement des mots « Association Sans But Lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège social de l'Association.

Article 2

Le siège social de l'Association est établi à B-4480 Hermalle-sous-Huy, Rue des Tuiliers 4, dans l'arrondissement judiciaire de Huy. Tous les documents prescrits par la loi sur les ASBL sont déposés dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement judiciaire précité.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire.

Article 3

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 4

L'Association est active dans le domaine de l'agriculture. Elle a pour but de favoriser et valoriser l'usage du numérique dans le secteur agricole wallon, au travers de différentes activités :

- fédérer les acteurs ;
- stimuler / renforcer l'usage du numérique (entre autres par la formation) ;
- anticiper / combler les besoins immatériels (besoins administratifs et législatifs, humains, de recherche, etc.) ;
- concevoir les futurs outils et structures.

L'Association peut accomplir tous les actes et utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Elle assure sa liberté d'action et son autonomie à l'égard de toute pression économique, commerciale, politique ou sociale. Les valeurs qu'elle défend sont précisées dans son Règlement d'Ordre Intérieur (ROI).

DC	DF	FG	HS	JJ	LH	PR	RE	SM	WS
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Article 5

L'Association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs, adhérents et d'honneur jouissent de droits et sont tenus à des obligations, qui sont précisés dans le cadre des présents Statuts et dans le Règlement d'Ordre intérieur (ROI).

Article 6

§ 1. Est **membre effectif** toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'Administration. La décision est souveraine et ne doit pas être motivée.

Pour être membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes :

- être domicilié en Wallonie pour les personnes physiques / avoir son siège social en Wallonie pour les personnes morales ;
- exprimer son adhésion aux Statuts, au Règlement d'Ordre intérieur (ROI), aux valeurs précisées dans le ROI et son désir de contribuer de manière active au but social de l'Association ;
- être majeur le jour de l'adhésion ;
- acquitter sa cotisation annuelle.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées exclusivement par écrit au Conseil d'Administration, avec mention du nom, prénom, domicile ou s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination, de la forme juridique et de l'adresse du siège social et mention que les conditions pour devenir membre effectif sont remplies.

Les personnes morales désigneront une ou plusieurs personnes physiques, chargées de les représenter au sein de l'Association et qui pourront agir au nom de la personne morale qu'elle(s) représente(nt).

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration.

§ 2. Est **membre adhérent** toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'Administration. La décision est souveraine et ne doit pas être motivée.

Pour être membre adhérent, il faut remplir les conditions suivantes :

- exprimer son adhésion aux Statuts, au Règlement d'Ordre intérieur (ROI), aux valeurs précisées dans le ROI et son désir de contribuer de manière active au but social de l'Association ;
- être majeur le jour de l'adhésion ;
- acquitter sa cotisation annuelle.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées exclusivement par écrit au Conseil d'Administration, avec mention du nom, prénom, domicile ou s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination, de la forme juridique et de l'adresse du siège social et mention que les conditions pour devenir membre adhérent sont remplies.

Les personnes morales désigneront une ou plusieurs personnes physiques, chargées de les représenter au sein de l'Association et qui pourront agir au nom de la personne morale qu'elle(s) représente(nt).

DC	DF	FG	HS	JJ	LH	PR	RE	SM	WS
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Les membres adhérents jouissent des mêmes droits que les membres effectifs, excepté le droit de vote aux réunions de l'Assemblée générale. Ils ne peuvent revendiquer le moindre droit en matière de gestion de l'Association.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration.

§ 3. Le Conseil d'Administration pourra accorder le titre de **membre d'honneur** à toute personne physique ou morale qui a rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit et qui souhaite apporter son concours à l'Association sans participer à sa gestion. Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres effectifs, excepté le droit de vote à l'Assemblée générale. Ils ne peuvent revendiquer le moindre droit en matière de gestion de l'Association.

Article 7

Le Conseil d'Administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 8

Les membres effectifs, adhérents et d'honneur ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Article 9

Les membres effectifs, adhérents et d'honneur sont libres de démissionner à tout moment de l'Association en adressant par lettre leur démission au Conseil d'Administration.

Est considéré démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui n'est pas en ordre de cotisation.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre adhérent ou d'honneur peut être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'Administration peut suspendre les membres effectifs visés par une mesure d'exclusion, jusqu'à décision de l'Assemblée générale. Le non-respect des statuts, le cas échéant le défaut de paiement des cotisations, le décès dans le cas d'une personne physique, la dissolution, fusion, scission ou faillite dans le cas d'une personne morale, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au Règlement d'Ordre intérieur (ROI), aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'Association, le non-respect des valeurs précisées dans le ROI sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif, adhérent ou d'honneur.

Article 10

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 11

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale pour les membres effectifs et par le Conseil d'Administration pour les membres adhérents. Il ne pourra être supérieur à 2.500,00 €. Les membres d'honneur ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

DC	DF	FG	HS	JJ	LH	PR	RE	SM	WS
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Article 12

L'Assemblée générale est composée des membres effectifs de l'Association. Les membres adhérents et d'honneur sont également convoqués aux réunions de l'Assemblée générale. Ils peuvent participer à tous ses travaux ainsi qu'aux délibérations avec voix consultative.

Article 13

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents Statuts.

Sont réservées à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des Administrateurs ;
- la nomination et la révocation des Vérificateurs aux Comptes, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux Administrateurs et aux Vérificateurs aux Comptes, le cas échéant ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'Association ;
- l'exclusion de membres effectifs ;
- la transformation de l'Association en société à finalité sociale ;
- toutes les hypothèses où les Statuts l'exigent.

Article 14

Il doit être tenu au moins une réunion de l'Assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre.

L'Association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée. Le Conseil d'Administration dispose d'au maximum trois semaines pour convoquer cette assemblée.

Article 15

Tous les membres effectifs, adhérents et d'honneur sont convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'Administration par courrier ordinaire ou par email envoyé au moins huit jours ouvrables avant la réunion et signé par le Président ou le Secrétaire au nom du Conseil d'Administration.

Article 16

La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour, à moins que la majorité soit favorable au débat proposé (ceci n'est pas valable lors d'une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire).

Chaque membre effectif a le droit d'assister à la réunion de l'Assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration écrite, datée et signée. Le mandataire, qui ne peut être titulaire que d'une seule procuration, doit nécessairement être membre effectif.

DC	DF	FG	HS	JJ	LH	PR	RE	SM	WS
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Seuls les membres effectifs présents ou représentés, ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les membres adhérents ou d'honneur peuvent participer à la réunion de l'Assemblée générale et disposent d'une voix consultative, mais en aucun cas délibérative.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à tout ou à une partie de la réunion de l'Assemblée générale en qualité de consultant.

Article 17

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par le Vice-président et à défaut par l'Administrateur présent le plus âgé, mais jamais par un Administrateur membre du personnel engagé par l'Association.

Article 18

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents Statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents Statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums des votes à majorité simple ou à majorité qualifiée, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présence n'est pas atteint à une Assemblée générale, une seconde réunion de l'Assemblée doit être convoquée et elle ne peut être tenue moins de 15 jours après la tenue de la première réunion. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 19

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association, sur la modification des Statuts, sur l'exclusion des membres effectifs, sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présence et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux Associations sans but lucratif.

Article 20

Les décisions l'Assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le Président de séance ou le Secrétaire et inscrits dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance librement. Les membres adhérents et d'honneur peuvent en prendre connaissance après demande écrite au Conseil d'Administration et fixation en commun accord d'une date et d'une heure de consultation.

Toutes les modifications aux Statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de Commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des Administrateurs et, le cas échéant, des Vérificateurs aux Comptes.

DC	DF	FG	HS	JJ	LH	PR	RE	SM	WS
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Article 21

L'Association est administrée par un Conseil composé de trois Administrateurs au moins. Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de trois ans, renouvelables par tiers et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'Administrateurs agriculteurs (le numéro de producteur faisant foi) doit être supérieur ou égal à la moitié du nombre total d'Administrateurs de l'ASBL.

En tout état de cause, le nombre d'Administrateurs doit être inférieur au nombre de membres effectifs de l'Association. Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Sera considérée comme démissionnaire, la personne physique membre effectif de l'Association qui perd la qualité qui lui permettait d'adhérer aux présents Statuts et de contribuer de manière active au but social de l'Association.

De même sera considérée comme démissionnaire, la personne physique qui perd sa qualité de représentant d'une personne morale membre effectif de l'Association. Il appartiendra alors, à ladite personne morale de proposer au Président du Conseil d'Administration, un nouveau représentant.

L'Assemblée générale peut également nommer au rang d'Administrateur un ou plusieurs membres du personnel engagé par l'Association, exclusivement pour la durée de l'engagement. Leur mandat prend fin au terme de la période d'engagement et est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale.

Article 22

En cas de vacance au cours d'un mandat, un Administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Article 23

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire. Un même Administrateur peut exercer plus d'une fonction. Le personnel engagé par l'Association ne peut accéder ni au statut de Président ni à celui de Vice-président.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président, à défaut par le plus âgé des Administrateurs présents, mais jamais par le personnel engagé par l'Association. Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire et à titre consultatif uniquement.

Article 24

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent et chaque fois qu'au moins un tiers de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par le Président ou le Secrétaire par email selon les modalités prévues dans le Règlement d'Ordre intérieur (ROI).

Le Conseil ne peut statuer valablement que si la moitié au moins des Administrateurs est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil peut être convoqué avec le même ordre du jour, et il délibérera et statuera valablement si au moins deux Administrateurs sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. Seuls les Administrateurs présents ou représentés, ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les Administrateurs membres du personnel engagé par l'Association n'ont aucun droit de vote. En cas de partage des votes, la voix du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à bulletin secret, la proposition est rejetée.

DC	DF	FG	HS	JJ	LH	PR	RE	SM	WS
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Un Administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre Administrateur, porteur d'une procuration écrite. Un Administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le Président de séance ou le Secrétaire et inscrits dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance librement. Les membres adhérents et d'honneur peuvent en prendre connaissance après demande écrite au Conseil d'Administration et fixation en commun accord d'une date et d'une heure de consultation.

Article 25

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les présents Statuts.

Article 26

Le Conseil d'Administration gère toutes les affaires de l'Association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs mandataires, agissant individuellement. Il(s) pose(nt) tous les actes relevant de la gestion journalière.

Le ou les mandataires sont choisis au sein du Conseil d'Administration, ils revêtent en cette hypothèse la qualité d'Administrateur délégué à la gestion journalière. Ils sont désignés pour une durée indéterminée et sont, en tout temps, révocables par le Conseil d'Administration qui fixera outre les modalités de l'exercice de leurs pouvoirs, éventuellement leur salaire ou appointements ou honoraires.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 27

Le Conseil d'Administration représente l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois déléguer la représentation de l'Association, à un ou plusieurs mandataires, agissant individuellement.

Le ou les mandataires sont choisis au sein du Conseil d'Administration, ils revêtent en cette hypothèse la qualité d'Administrateur délégué à la représentation. Ils sont désignés pour une durée indéterminée et sont, en tout temps, révocables par le Conseil d'Administration qui fixera outre les modalités de l'exercice de leurs pouvoirs, éventuellement leur salaire ou appointements ou honoraires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences du délégué à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'Association sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 28

Les Administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'Association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Association.

DC	DF	FG	HS	JJ	LH	PR	RE	SM	WS
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Article 29

L'Administrateur délégué à la gestion journalière, le Secrétaire ou le Président sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'Association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

DC	DF	FG	HS	JJ	LH	PR	RE	SM	WS
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Article 30

Le premier exercice de l'Association court de la date de constitution jusqu'au 31 décembre de l'année de constitution. Les exercices suivants courent du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 31

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement préparés par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les Associations sans but lucratif.

Article 32

L'Assemblée générale peut désigner deux Vérificateurs aux Comptes et un suppléant. Choisis en dehors du Conseil d'Administration, ils sont chargés de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour chaque année et sont rééligibles.

Au cas où la vérification des comptes n'a pas été effectuée par les Vérificateurs ou leur suppléant, il appartient à chaque membre effectif, adhérent ou d'honneur de procéder lui-même à cette vérification au siège social de l'Association. Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, adhérents ou d'honneur peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement ni copie des documents, après requête écrite ou orale au Conseil d'Administration avec lequel le membre effectif doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

DC	DF	FG	HS	JJ	LH	PR	RE	SM	WS
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Article 33

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'Association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une association sans but lucratif poursuivant un but similaire.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de Commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les Associations sans but lucratif.

DC	DF	FG	HS	JJ	LH	PR	RE	SM	WS
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Article 34

Un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) devra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Article 35

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les Associations sans but lucratif.

Fait en deux exemplaires à Jambes le jeudi 24 janvier 2019 et accepté à l'unanimité lors de la réunion de l'Assemblée constitutive.

Mme DEVILLERS Caroline

Mr DUMONCEAU François

Pour APLIGEER SCRL
Mr FRAIPONT Guillaume

Mr HENRY Stéphane

Pour Association JEHAES JULES ET MARCEL
Mr JEHAES Jules

Mr LOUVIGNY Henri

Pour QUADRATIC SPRL
Mr PRIMAVERA Renato

Mr ROISIN Eric

Pour Société Agricole MONJOIE-STREEL
Mme STREEL Marianne

Mr WEYKMANS Sébastien